



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 15.2022 - édition du 14/01/2022**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-016

Nice, le 14 janvier 2022

**ARRÊTÉ**  
**reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2021**  
**en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-108 du 17/05/2021 autorisant Madame Marina CARLETTI à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-079 du 29/03/2021 autorisant le GAEC DU GAN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 faisant l'objet de la présente reconduction mettent en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par leurs propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

**Considérant** que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 faisant l'objet de la présente reconduction ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup ;

**Considérant** que les troupeaux appartenant aux bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 faisant l'objet de la présente reconduction se trouvent dans l'une des situations listées au II de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ces troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'exécution des arrêtés DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-108 et DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-079 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Article 2**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

l'adjoint au chef de service

  
Pierre BOUTOT



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-241

Nice, le 30 décembre 2021

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**relatif au renouvellement de l'agrément pour l'activité de vidanges, la prise en charge et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

#### **PREST HABITAT SERVICES**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-8 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le dossier initial de demande d'agrément de la société Azurea Services Assainissement, en date du 12 septembre 2011 ;

**Considérant** que les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ;

**Considérant** que le dossier de demande de renouvellement reçu le 24 décembre 2021 de l'entreprise Prest Habitat Services est complet ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

### **Article 1 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2012-504 est abrogé.

### **Article 2 - Renouvellement de l'agrément**

Le numéro départemental d'agrément n° **2012-06-0030** est renouvelé à l'entreprise PREST HABITAT SERVICES sise 21, boulevard Gustave Chancel – 06600 ANTIBES

Pour ce renouvellement d'agrément la quantité maximale annuelle de 500 m<sup>3</sup> est autorisée, dans les conditions techniques et pour les filières d'élimination présentées par le pétitionnaire dans sa demande de renouvellement d'agrément.

### **Article 3 - Élimination - Déversements**

Les modalités d'élimination des matières de vidanges issues de dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conformes aux dispositions des articles R.211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement.

L'entreprise se doit d'établir des conventions de dépotage avec les sites acceptant ces déchets.

**TOUT DÉVERSEMENT**, de boues issues d'une installation d'assainissement non collectif, dans **LE MILIEU AQUATIQUE** et / ou dans un **RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT** sont interdits ainsi que tout épandage pratiqué à titre de simple décharge.

### **Article 4 Traçabilité et suivi de l'activité**

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange devra être établi pour chaque vidange, en trois volets, et comportera a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix ans.

#### **Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agrée par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées mise à jour sur le site internet de la préfecture ».

#### **Article 6 - Validité de l'agrément - renouvellement**

Le présent arrêté préfectoral de renouvellement de l'agrément a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

**Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.**

#### **Article 7 - Modification de l'activité**

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, notamment le service de la police de l'eau.

#### **Article 8 - Caractère de l'agrément**

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut-être modifié, suspendu ou retiré, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations du présent arrêté, notamment l'article 3 ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 - Recours**

Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### **Article 11 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs .

la cheffe de pôle  
  
Laure DESMAISONS



Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022-015

Nice, le 14 JAN. 2022

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif au renouvellement de l'agrément pour l'activité de vidanges, la prise en charge et le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

### BLUE MARINE

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le dossier initial de demande d'agrément de la société Azurea Services Assainissement, en date du 12 septembre 2011 ;
- Considérant** que les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au site d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ;
- Considérant** que le dossier de demande de renouvellement reçu le 14 janvier 2022 de l'entreprise Blue Marine est complet ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,



## ARRÊTE

### Article 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2012-503 est abrogé.

### Article 2 - Renouvellement de l'agrément

Le numéro départemental d'agrément n° **2012-06-0029** est renouvelé à l'entreprise BLUE MARINE sise 256, chemin de Vaumarre – 06250 MOUGINS

Pour ce renouvellement d'agrément la quantité maximale annuelle de 2500 m<sup>3</sup> est autorisée, dans les conditions techniques et pour les filières d'élimination présentées par le pétitionnaire dans sa demande de renouvellement d'agrément.

### Article 3 - Élimination - Déversements

Les modalités d'élimination des matières de vidanges issues de dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conformes aux dispositions des articles R.211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement.

L'entreprise se doit d'établir des conventions de dépotage avec les sites acceptant ces déchets.

**TOUT DÉVERSEMENT**, de boues issues d'une installation d'assainissement non collectif, dans **LE MILIEU AQUATIQUE** et / ou dans un **RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT** sont interdits ainsi que tout épandage pratiqué à titre de simple décharge.

### Article 4 Traçabilité et suivi de l'activité

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange devra être établi pour chaque vidange, en trois volets, et comportera a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix ans.

#### **Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agrée par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées mise à jour sur le site internet de la préfecture ».

#### **Article 6 - Validité de l'agrément - renouvellement**

Le présent arrêté préfectoral de renouvellement de l'agrément a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

**Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.**

#### **Article 7 - Modification de l'activité**

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, notamment le service de la police de l'eau.

#### **Article 8 - Caractère de l'agrément**

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut-être modifié, suspendu ou retiré, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations du présent arrêté, notamment l'article 3 ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 - Recours**

Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### **Article 11 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs .

la cheffe de pôle

  
**Laure DESMAISONS**

Nice, le 14 JAN. 2022

### **ARRÊTÉ**

#### **Fixant l'état des listes candidates pour le premier tour du renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de Menton du 30 janvier 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 portant convocation des électeurs pour le renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de Menton et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidatures ;

**Vu** l'instruction du ministre de l'Intérieur INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles;

**Vu** les déclarations de candidatures pour le premier tour du renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de Menton du 30 janvier 2022 définitivement enregistrées en préfecture ;

**Vu** le tirage au sort des emplacements d'affichage effectué à la préfecture le 13 janvier 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'état des listes candidates pour le premier tour du renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de Menton du dimanche 30 janvier 2022 est fixé ainsi qu'il suit :

**1. Liste « MENTON POUR TOUS »****candidats au conseil communautaire**

1.	<b>M. Yves JUHEL</b>	<b>oui</b>
2.	<b>Mme Stéphanie JACQUOT</b>	<b>oui</b>
3.	<b>M. Christian TUDÈS</b>	<b>oui</b>
4.	<b>Mme Elodie ROBERT</b>	<b>oui</b>
5.	<b>M. Mathieu MESSINA</b>	<b>oui</b>
6.	<b>Mme Marinella GIARDINA</b>	<b>oui</b>
7.	<b>M. Patrice NOVELLI</b>	<b>oui</b>
8.	<b>Mme Sylviane ROYEAU</b>	<b>oui</b>
9.	<b>M. Jean-Claude ALARCON</b>	<b>oui</b>
10.	<b>Mme Ornella GALTIER</b>	<b>oui</b>
11.	<b>M. Nicolas AMORETTI</b>	<b>oui</b>
12.	<b>Mme Joanna GENOVESE</b>	<b>oui</b>
13.	<b>M. Florent CHAMPION</b>	<b>oui</b>
14.	<b>Mme Isabelle ALMONTE</b>	<b>oui</b>
15.	<b>M. Dominique NICOLAÏ</b>	<b>oui</b>
16.	<b>Mme Floriane CAZAL</b>	<b>oui</b>
17.	<b>M. Eric FORMENTO</b>	<b>oui</b>
18.	<b>Mme Maria Magdalena TOMASI</b>	<b>(nationalité italienne) oui</b>
19.	<b>M. Julien TABOUÉ</b>	<b>oui</b>
20.	<b>Mme Dominique ARTIERI</b>	<b>oui</b>
21.	<b>M. Fabrice PINET</b>	
22.	<b>Mme Carmela CARTARRASA</b>	
23.	<b>M. Patrick CALVI</b>	
24.	<b>Mme Julie TROUSSIER</b>	
25.	<b>M. Henri SCANDOLA</b>	
26.	<b>Mme Isabelle THOUVENOT</b>	
27.	<b>M. Jacques RAVIER</b>	
28.	<b>Mme Julie MACARI</b>	
29.	<b>M. Hervé VIALONGA</b>	
30.	<b>Mme Rose-Mary MORENA</b>	
31.	<b>M. Michel FEVRIER</b>	
32.	<b>Mme Celine VARELA</b>	
33.	<b>M. Renaud DIGOIN-DANZIN</b>	
34.	<b>Mme Carine BAMBA</b>	
35.	<b>M. Amar EL ACHI</b>	
36.	<b>Mme Sabrina HAMD AOUI</b>	
37.	<b>M. Laurent FORT</b>	
38.	<b>Mme Maëlle CHARREAU</b>	
39.	<b>M. Louis ASPLANATO</b>	
40.	<b>Mme Anne BOINET</b>	
41.	<b>M. Pierre GERACE</b>	

## 2. Liste « COLLECTIF CITOYEN MENTON AUTREMENT »

### candidats au conseil communautaire

1.	Mme Marjorie JOUEN		oui
2.	M. Claude LEBAS		oui
3.	Mme Gwendoline ODDO		oui
4.	M. Philippe BRIAND		oui
5.	Mme Géraldine ANTONIOLI		oui
6.	M. Roberto GIANCATERINO	(nationalité italienne)	oui
7.	Mme Elisa DEVILLE		oui
8.	M. Maurice GOURNAULT		oui
9.	Mme Christiane GARNERO-MORENA		oui
10.	M. Nicolas VIALE		oui
11.	Mme Lucette LEGOT		oui
12.	M. Denis MIREUX		oui
13.	Mme Anaïs MASSETTI		oui
14.	M. Dominique TREFOLONI		oui
15.	Mme Nadège DESPESSE		oui
16.	M. Pierre GARRIC		oui
17.	Mme Laurence DUTILLEUL		oui
18.	M. Richard LUCA		oui
19.	Mme Nathalie RICALDI		oui
20.	M. Cédric PERES		oui
21.	Mme Anne VIVIER		
22.	M. Edmond OTTRIA		
23.	Mme Barbara MOSER		
24.	M. Gérard DANTONNET		
25.	Mme Marina GRIMAUD		
26.	M. Hervé DEJONGH		
27.	Mme Aveline MERRIEN		
28.	M. Frédéric CHABBAL		
29.	Mme Jocelyne PACHOUD		
30.	M. Jocelyn Dominique LYNAM		
31.	Mme Danièle SIGAUT		
32.	M. Gilles Pierre LAMY		
33.	Mme Cindy DAGUET		
34.	M. Joseph ADORNATO		
35.	Mme Catherine LAURENTI		
36.	M. Patrice MONTÉS		
37.	Mme Edwige CAPPELAERE		
38.	M. Jean-Claude VIALE		
39.	Mme Caroline RAYNAL		
40.	M. Laurent PERROTIN		
41.	Mme Françoise MILVILLE		

**3. Liste « MENTON AVEC VOUS »****candidats au conseil communautaire**

1.	<b>M. Anthony MALVAULT</b>		<b>oui</b>
2.	<b>Mme Ida FERRARI</b>		<b>oui</b>
3.	<b>M. Jean-Christophe STORAÏ</b>		<b>oui</b>
4.	<b>Mme Pascale VERAN</b>		<b>oui</b>
5.	<b>M. Claude CALVIN</b>		<b>oui</b>
6.	<b>Mme Virginie SIMONCINI</b>		<b>oui</b>
7.	<b>M. Richard MIQUELIS</b>		<b>oui</b>
8.	<b>Mme Véronique GORNES</b>		<b>oui</b>
9.	<b>M. Alain COMMAN</b>		<b>oui</b>
10.	<b>Mme Karine RAUDIN</b>		<b>oui</b>
11.	<b>M. Philippe RION</b>		<b>oui</b>
12.	<b>Mme Estelle INVERSINI</b>		<b>oui</b>
13.	<b>M. David MIDIÈRE</b>		<b>oui</b>
14.	<b>Mme Laetitia BRUNET</b>		<b>oui</b>
15.	<b>M. Patrick PERET</b>		<b>oui</b>
16.	<b>Mme Valérie LAMARCA</b>		<b>oui</b>
17.	<b>M. Dino DELLA-ZOPPA</b>		
18.	<b>Mme Bruna RODRIGUES FERREIRA</b>	(nationalité portugaise)	
19.	<b>M. Jérémy ESPAZE</b>		<b>oui</b>
20.	<b>Mme Félicia MARCQ</b>	(nationalité roumaine)	<b>oui</b>
21.	<b>M. Benjamin LEGROS</b>		<b>oui</b>
22.	<b>Mme Françoise RICCI</b>		<b>oui</b>
23.	<b>M. Eric WINCZECK</b>		
24.	<b>Mme Barbara CAMPISI</b>		
25.	<b>M. Jacky RUIDAVET</b>		
26.	<b>Mme Alice MICHALKIEWICZ</b>		
27.	<b>M. Daniel BORTUZZO</b>		
28.	<b>Mme Karine BRUZZONE</b>		
29.	<b>M. Alexandre CAMPO</b>		
30.	<b>Mme Juanita GARCIA</b>		
31.	<b>M. Mathieu PATRAC</b>		
32.	<b>Mme Amalia BOSIO</b>		
33.	<b>M. Haikel KHEDIRI</b>		
34.	<b>Mme Lydie MAZZOLA</b>		
35.	<b>M. Guy CAYRON</b>		
36.	<b>Mme Nathalie SALVETTI</b>		
37.	<b>M. Franck BOUTEILLER</b>		
38.	<b>Mme Nicole WINZELLE</b>		
39.	<b>M. Alexandre CARRÈGUES</b>		
40.	<b>Mme Ribana BOUCHER</b>	(nationalité belge)	
41.	<b>M. Stan FALICON</b>		



#### 4. Liste « UNIS POUR MENTON »

#### candidats au conseil communautaire

1.	Mme Sandra PAIRE	oui
2.	M. Cédric MONTEIRO	oui
3.	Mme Martine CASERIO	oui
4.	M. Daniel ALLAVENA	oui
5.	Mme Gabrielle BINEAU	oui
6.	M. Marcel CAMO	oui
7.	Mme Patricia MARTELLI	oui
8.	M. Serge GIACOMAZZI	oui
9.	Mme Habiba PAILLAC	oui
10.	M. Dorian AUSSEL	oui
11.	Mme Nathalie LEROY	oui
12.	M. Frédéric SICARDI	oui
13.	Mme Nicole ZAPPIA	oui
14.	M. Marc JASSET	oui
15.	Mme Marie HILL	oui
16.	M. Cédric REVEL	oui
17.	Mme Sophie ECKENBERG	oui
18.	M. Daniel BENSOUSSAN	oui
19.	Mme Elsa MALARA	oui
20.	M. Loïc GRECARD	oui
21.	Mme Laurette LELOUCHE	
22.	M. Marc SOLA	
23.	Mme Jessica EMBARKI	
24.	M. Axel SMET	
25.	Mme Leïa ALVADO	
26.	M. Thierry TORTAROLO	
27.	Mme Lara ISOARDO	
28.	M. Raphaël FERRARO	
29.	Mme Milena PORTELLI	(nationalité italienne)
30.	M. Nicolas MACCARI	
31.	Mme Nathalie PRATICO	
32.	M. Romain RENAUDO	
33.	Mme Frédérique NARET	
34.	M. Christophe RONIN	
35.	Mme Magali MAZZA	
36.	M. Alexandre MALATINI	
37.	Mme Marie-Line BRACCO	
38.	M. Philippe BURLE	
39.	Mme Marie-Thérèse SIMONCINI	
40.	M. Bernard STRABONI	
41.	Mme Claudette REBAUDO	

**5. Liste « RECONCILIATIONS MENTON »****candidats au conseil communautaire**

1.	Mme Stéphanie LOISY	oui
2.	M. Frédéric PELLEGRINETTI	oui
3.	Mme Annie POLLERI	oui
4.	M. Laurent LANQUAR-CASTIEL	oui
5.	Mme Dominique MANIGAND GORZALA	oui
6.	M. Jean-Michel CUCINELLI	oui
7.	Mme Annette MATHE-DE BOTTON	oui
8.	M. Franck LOISY	oui
9.	Mme Julia CATANOSO	oui
10.	M. Michel MONDA	oui
11.	Mme Ursula MICHEL	oui
12.	M. Eric PERCHE	oui
13.	Mme Saliha KHETTOU	oui
14.	M. Alain CHOUYA	oui
15.	Mme Bernadette SPIGA	oui
16.	M. Didier CAPRINI	oui
17.	Mme Alexandra VIDELOUP	oui
18.	M. Hubert PINAULT	oui
19.	Mme Francine FERRUCCIO	oui
20.	M. Allain GERBAULT	oui
21.	Mme Isabelle LANDAIS	
22.	M. Eric KAUFFERT	
23.	Mme Alexandra SICRE	
24.	M. Christian MARTIN	
25.	Mme Christine BOURCET	
26.	M. Fabrice MARANO	
27.	Mme Pascale HÉAU	
28.	M. Davy MAULANDI	
29.	Mme Nathalie BRIDIER	
30.	M. Bernard MICHEL	
31.	Mme Catherine ZEBAUME	
32.	M. Karim AKASBI	
33.	Mme Jocelyne DI VINCENZO	
34.	M. Yoann COUËSSUREL	
35.	Mme Josiane CHOUYA	
36.	M. Michel RIDEAU	
37.	Mme Hélène VAN DE MERGHEL	
38.	M. Patrick CASANOVA	
39.	Mme Emilie CUCINELLI	
40.	M. Jean DELERUE	

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



**Philippe LOOS**

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2022.016 RECONDUCTION TDR 2021 en 2022.....	2
Environnement.....	4
AP 2021.241 renouv.agreemt vidangeur Prest Habitat Sces.....	4
AP 2022.015 renouv agrement vidangeur Blue Marine.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
Direction Elections et Legalite.....	12
Elections.....	12
Liste candidates 1er tour Conseillers Mun.Comm. Menton.....	12

## Index Alphabétique

AP 2021.241 renouv.agremt vidangeur Prest Habitat Sces.....	4
AP 2022.015 renouv agrement vidangeur Blue Marine.....	8
AP 2022.016 RECONDUCTION TDR 2021 en 2022.....	2
Liste candidates 1er tour Conseillers Mun.Comm. Menton.....	12
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	12
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12